



Association
des professionnels
de l'édition musicale

Mémoire dans le cadre de consultations particulières et auditions publiques sur le Projet de loi no 109 - Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique

par l'Association des professionnels de l'édition musicale (APEM)

29 octobre 2025

Table des matières

Introduction	3
À propos de l'APEM	3
Un projet de loi nécessaire	3
Nos recommandations en bref	3
 Recommandations	 4
1. Ne pas exclure les médias sociaux de la loi	4
2. Rendre explicite la définition de découvrabilité	5
3. Permettre la collecte de renseignements pour outiller la promotion collective des secteurs culturels	6
4. Exiger un processus public pour les mesures de substitution	7
5. S'assurer de l'inclusion des appareils audio	7
6. Augmenter la fréquence des rapports pour qu'ils soient annuels	8
 Conclusion et réflexions pour la suite	 9

Introduction

À propos de l'APEM

L'Association des professionnels de l'édition musicale (APEM) représente les éditeurs musicaux québécois et francophones du Canada. Les éditeurs musicaux possèdent ou contrôlent les droits sur les œuvres musicales. Partenaires des auteurs-compositeurs, les éditeurs soutiennent la création de nouvelles œuvres musicales et valorisent les œuvres existantes. Ils sont des professionnels de la gestion des droits d'auteur et du développement de la carrière des créateurs. Tous les intervenants ciblés par le projet de loi 109 utilisent ou sont liés à l'utilisation d'œuvres musicales représentées par les membres de l'APEM.

Un projet de loi nécessaire

L'Association des professionnels de l'édition musicale (APEM) est en faveur du projet de loi 109, qui constitue une avancée importante pour favoriser la découvrabilité des contenus culturels francophones. Nous félicitons le gouvernement et particulièrement le ministre Lacombe, pour leur volonté d'exercer les compétences du Québec afin de protéger et promouvoir la culture francophone dans l'environnement numérique.

Cette loi est un outil nécessaire qui a le potentiel de réellement aider nos contenus culturels à rejoindre leurs publics. Son impact réel dépendra bien sûr des règlements qui seront adoptés dans les mois et années à venir, mais aussi du texte final adopté.

Nous croyons que le texte a besoin de changements essentiels notamment concernant l'exclusion des médias sociaux qui constitue une brèche qu'il faut absolument colmater.

Nos recommandations en bref

D'une manière générale, nous soutenons l'approche mise de l'avant dans le projet de loi. Toutefois, l'exclusion des médias sociaux de son champ d'application est hautement problématique et compromet l'atteinte des objectifs de toute la démarche. Nous avons également identifié quelques autres problématiques et éléments à améliorer dans le texte. Voici en bref les recommandations de l'APEM :

1. Ne pas exclure les médias sociaux de la loi
2. Rendre explicite la définition de découvrabilité
3. Permettre la collecte de renseignements pour outiller la promotion collective des secteurs culturels
4. Exiger un processus public pour les mesures de substitution
5. S'assurer de l'inclusion des appareils audio
6. Augmenter la fréquence des rapports pour qu'ils soient annuels

Recommandations

1. Ne pas exclure les médias sociaux de la loi

Problématique

Selon notre interprétation, les médias sociaux sont exclus de la loi :

« 3. Ne sont pas visés par la présente loi un média social et une plateforme numérique dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone.

Cette exclusion n'est pas compatible avec les objectifs de la loi parce que certaines de ces entreprises jouent un rôle déterminant dans l'accès et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française. Par exemple, YouTube (et non YouTube Music) est le service de musique en ligne le plus populaire au Québec. C'est aussi un diffuseur de contenu audiovisuel incontournable de plus en plus populaire. Une telle exclusion des médias sociaux ferait en sorte qu'un nombre limité de plateformes serait concerné par la loi, ce qui diminuerait énormément l'impact de la réglementation et ainsi l'atteinte de ses objectifs.

Cette exclusion fait en sorte que, pour la diffusion d'une même chanson francophone, Spotify pourrait faire l'objet d'une réglementation, alors que son concurrent YouTube en serait exempté. Cette iniquité pourrait se révéler fort problématique au moment de prendre des règlements, puisque les entreprises incluses ne manqueront pas de souligner l'imposition de règles différentes pour la conduite d'une même activité.

Les plateformes numériques évoluent rapidement et intègrent de plus en plus de fonctions sociales.¹ Par exemple, l'entreprise Spotify permet le partage de listes de lecture, la publication de *Stories*, le partage de commentaires sous des contenus, l'écriture de messages privés et d'autres fonctions visant l'interaction des utilisateurs. À court terme, on pourrait s'attendre à ce que plusieurs entreprises prétendent pouvoir bénéficier de l'exclusion. À moyen terme, le public à qui on veut faire découvrir les contenus culturels francophones pourrait se déplacer principalement vers les plateformes qui ne sont pas visées par la loi, considérées comme étant des médias sociaux.

Cette exclusion est une brèche béante qu'il faut combler.

Objectifs des modifications souhaitées

Clarifier l'application de la loi aux médias sociaux afin de s'assurer que leurs activités de diffusion de contenu audiovisuel ou d'écoute en ligne de musique, de livre audio ou de balado puissent faire l'objet de règlements.

¹ Tech Crunch. Spotify is no longer just a streaming app, it's a social network. Consulté le 27 octobre 2025.
<https://techcrunch.com/2024/07/10/spotify-is-no-longer-just-a-streaming-app-its-a-social-network/>

Notre association s'intéresse à leurs activités qui impactent la découvrabilité de la musique professionnelle. Nous croyons que les précisions quant aux activités visées devraient être apportées au moment de prendre des règlements.

2. Rendre explicite la définition de découvrabilité

Problématique

Selon nous, la définition du terme découvrabilité porte trop à interprétation :

« découvrabilité » la disponibilité d'un contenu en ligne et sa possibilité d'être repéré facilement parmi un ensemble d'autres contenus, particulièrement par une personne qui n'en fait pas la recherche;

À notre avis, la définition est problématique parce qu'elle fait référence à la capacité de recherche d'une personne, mais pas aux actions des entreprises qui disposent de nombreux outils pour influencer la découverte ou non d'un contenu. Puisque ce terme relativement nouveau pourrait porter à interprétation devant les tribunaux, il nous semble très important de s'assurer que sa définition soit robuste.

Objectifs des modifications souhaitées

Nous souhaitons bonifier la définition de découvrabilité pour y intégrer des références explicites aux actions des plateformes, qui quotidiennement influencent la découverte ou non d'un contenu à travers des actions de mise en valeur et de recommandation de contenus.

Proposition d'amendement

Nous sommes ouverts à plusieurs propositions d'amendements qui pourraient permettre d'atteindre notre objectif. Voici une suggestion :

« découvrabilité » la disponibilité d'un contenu en ligne, sa mise en valeur, sa recommandation, son affichage ou tout autre action d'une plateforme numérique, d'un service qui donne accès ou d'un appareil qui influence et sa possibilité d'être repéré facilement parmi un ensemble d'autres contenus, particulièrement par une personne qui n'en fait pas la recherche;

Cette proposition reprend des concepts des articles 2 et 20 du projet de loi.

3. Permettre la collecte de renseignements pour outiller la promotion collective des secteurs culturels

Problématique

Il n'est pas explicitement mentionné dans le texte de loi que des renseignements peuvent être recueillis dans le but de soutenir la promotion collective de contenus culturels francophones. Nous croyons que la capacité de collecter des renseignements utilisés afin de favoriser la découvrabilité des contenus culturels est un aspect potentiellement positif du projet de loi qui doit être explicitement mentionné.

Objectifs des modifications souhaitées

Clarifier que le ministre peut collecter des renseignements pour les rendre disponibles aux parties prenantes des secteurs culturels à des fins de promotion collective.

Proposition d'amendement

Nous sommes ouverts à plusieurs propositions d'amendements qui pourraient permettre d'atteindre notre objectif. Voici une suggestion :

« 33. Le ministre suit l'évolution de la présence, de la découvrabilité et de la consommation des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique au Québec. Il en fait rapport au moins tous les trois ans au gouvernement.

Le ministre publie sur le site Internet de son ministère le rapport dans les 30 jours après l'avoir présenté au gouvernement.

Toute plateforme numérique ou tout fabricant doit fournir au ministre, selon la forme et dans les délais fixés par ce dernier, les renseignements non personnels relatifs à la présence, à la découvrabilité et à la consommation de contenu qu'il demande et qui lui sont nécessaires aux fins du premier alinéa. Le ministre peut communiquer ces renseignements à l'Institut de la statistique du Québec pour produire des informations statistiques à ces mêmes fins et les rendre disponibles aux parties prenantes des secteurs culturels à des fins de promotion collective.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenant un tel renseignement.

4. Exiger un processus public pour les mesures de substitution

Problématiques

Les pouvoirs de conclure une entente de substitution sont trop concentrés entre les mains du ministre. Aucune consultation des parties prenantes n'est prévue en lien avec les ententes de substitution et nous croyons que le ministre pourrait bénéficier de l'expertise des représentants des secteurs culturels, qui sont complexes. Puisque ce mécanisme permet à des entreprises d'échapper aux obligations de la loi, nous croyons qu'il doit comporter un processus public.

Objectifs des modifications souhaitées

Que les parties prenantes concernées aient la chance de s'exprimer lors d'un processus public avant que soit conclue une entente de substitution, afin que les mesures de substitution atteignent réellement les objectifs de la loi.

5. S'assurer de l'inclusion des appareils audio

Problématiques

L'article 2 ne fait aucune référence aux appareils audio et semble avoir été rédigé uniquement avec l'audiovisuel en tête :

« 2. La présente loi s'applique à toute plateforme numérique qui offre un service de visionnement en ligne de contenu audiovisuel ou d'écoute en ligne de musique, de livre audio ou de balado ou qui donne accès à de tels services offerts par une tierce plateforme ainsi qu'à toute plateforme numérique qui offre des services permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminée par règlement du gouvernement.

Elle s'applique également au fabricant de téléviseurs ou d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel en ligne ainsi qu'à tout fabricant d'appareils qui comportent une interface permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminé par règlement du gouvernement.

Objectifs des modifications souhaitées

Qu'il soit explicite que le texte de loi s'applique aux appareils audio, tout comme aux appareils audiovisuels.

Proposition d'amendement

Nous sommes ouverts à plusieurs propositions d'amendements qui pourraient permettre d'atteindre notre objectif. Voici une suggestion :

« 2. La présente loi s'applique à toute plateforme numérique qui offre un service de visionnement en ligne de contenu audiovisuel ou d'écoute en ligne de musique, de livre audio ou de balado ou qui donne accès à de tels services offerts par une tierce plateforme ainsi qu'à toute plateforme numérique qui offre des services permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminée par règlement du gouvernement.

Elle s'applique également au fabricant de téléviseurs ~~ou~~ d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur ou d'appareils audio qui comportent une interface permettant de visionner ou d'écouter du contenu audio ou audiovisuel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement ou d'écoute de contenu audio ou audiovisuel en ligne ainsi qu'à tout fabricant d'appareils qui comportent une interface permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminé par règlement du gouvernement.

6. Augmenter la fréquence des rapports pour qu'ils soient annuels

Problématique

Le rapport au gouvernement est à une fréquence trop espacée pour que les données soient réellement utiles. Une fréquence de trois ans ne laisse pas assez de marge de manœuvre pour réagir si les informations qu'il contient sont problématiques.

« 33. Le ministre suit l'évolution de la présence, de la découvrabilité et de la consommation des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique au Québec. Il en fait rapport au moins tous les trois ans au gouvernement.

Objectifs et modifications souhaitées

Nous souhaitons que les rapports soient au minimum annuels afin de permettre au gouvernement, mais aussi aux secteurs culturels, d'avoir une vue d'ensemble de la situation adéquate permettant d'appuyer nos décisions sur des données récentes.

Conclusion et réflexions pour la suite

Nous espérons que le projet de loi 109 sera amendé puis adopté rapidement. Nous souhaitons que le Bureau de la découvrabilité soit mis en place rapidement et doté des ressources appropriées pour faire face à l'ampleur de la tâche qui l'attend. Nous souhaitons également que les règlements qui seront pris par le gouvernement seront complémentaires et coordonnés avec la réglementation du CRTC.

En parallèle à l'adoption de cette loi et des règlements, nous croyons que le gouvernement doit soutenir la création d'une structure de promotion collective de la culture québécoise. Cette structure, qui pourrait comporter des comités sectoriels (ex. musique, audiovisuel, livre, culture-éducation, etc.) pourrait bénéficier de sommes et de données découlant du projet de loi 109. Nous profitons de cette opportunité pour mentionner que nous croyons que les montants découlant de sanctions ou d'ententes de substitution devraient être réinvestis dans le secteur impacté en guise de réparation.

Notre association offre sa pleine collaboration à toutes les parties prenantes souhaitant améliorer la découvrabilité des contenus culturels québécois et francophones.

Pour toute question, communiquez avec le directeur général de l'APEM, Jérôme Payette, à jpayette@apem.ca.